

sation actuelle de ce corps, dont tous les membres rédigent par eux-mêmes leurs procès-verbaux.

Une telle dispense n'est pas moins justifiée en ce qui concerne la gendarmerie de nos colonies. Cette mesure doit avoir un avantage spécial : celui d'épargner, dans le service des gendarmes, des pertes de temps et des fatigues, avantages que les conditions locales et le climat peuvent rendre particulièrement précieux dans nos colonies. La promulgation de la loi dont il s'agit dans toutes nos colonies m'a paru, en conséquence, d'une incontestable utilité.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Commandant, et vous aurez à faire publier immédiatement dans les Établissements français de l'Océanie, un décret impérial qui a pour objet de rendre exécutoire dans nos colonies la loi du 17 juillet 1856.

Les vœux dans lesquelles cet acte a été rendu imposent à l'autorité locale le devoir de veiller à ce que les gendarmes ne soient jamais distraits de leur service spécial pour des objets qui y sont étrangers. Il est à ma connaissance que dans certaines colonies on les emploie de temps à autre, sans aucun motif réellement valable, à porter des dépêches sur des points plus ou moins éloignés de leur résidence. Un tel usage constituerait un véritable abus, si ces sortes de dérogations aux règlements organiques de la gendarmerie pouvaient se produire autrement que dans des cas tout-à-fait extraordinaires, et pour une nécessité d'intérêt public de premier ordre.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 7 décembre 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la